



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE SERDINYA-JONCET

Tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Le MAIRE de la Commune de SERDINYA-JONCET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité.

Vu l'avenant à l'arrêté en date du 10 octobre 2025 relatif aux lignes directrices de gestion concernant l'avantage spécifique d'ancienneté pour les Secrétaires Généraux de Mairie

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade de 2^{ème} Classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promovable à compter du **
1	Yolande LLUIS	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe Echelon 9	16/06/2026

*les nominations seront obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.

**date à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier de l'avancement de grade.

Si l'agent réunit les conditions avant l'année du tableau, indiquer la date du 1^{er} janvier 2023.

Préciser « avec examen » si l'agent est promovable suite à l'obtention de l'examen professionnel d'avancement au grade visé.

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 (1 femme)

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 (1 femme)

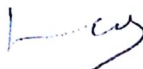
Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à SERDINYA.

Le 16 février 2026

Jean-Marie MAYDAT


Maire



Le MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau,

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr